



Avignon, le 28 septembre 2011



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division
De la scolarité

Référence
2011 45

Dossier suivi par
Estelle CAPPELLO

Téléphone
04 90 27 76 91

Fax
04 90 27 76 79

Mél.
estelle.cappello

@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école élémentaire
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO). Rentrée 2011

Référence : lettre administrative DGESCO A1-1 n°11-0371 du 2 8 septembre 2011

Afin d'assurer la mise en place des ELCO dans les meilleurs délais possibles, les enseignants étrangers concernés ont été appelés à rejoindre leur poste dès la rentrée.

Il importe de rappeler les modalités de fonctionnement des enseignements de langues et cultures d'origine :

-1- Carte scolaire :

L'organisation des cours ELCO relève d'une mesure de carte scolaire arrêtée par le ministre de l'éducation nationale ; aucune modification ne doit intervenir sans son accord préalable.

-2- Elèves concernés :

Ces cours sont destinés prioritairement aux enfants originaires d'Algérie, d'Espagne, du Maroc, de Tunisie et de Turquie.

Cependant, ils sont ouverts également à tout enfant dont la famille en souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.

-3- Constitution des groupes :

D'un minimum de 12 à 15 élèves, les groupes peuvent accueillir en horaires différés des élèves venant d'établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat (sous réserve qu'ils soient assurés), ainsi que des élèves de collège ou de lycée professionnel mais dans le cas seulement où un cours optionnel de langue d'origine n'a pas été ouvert dans leur établissement et à la condition que les élèves soient sensiblement du même âge et du même niveau.

Les cours optionnels de LCO implantés dans les collèges et lycées professionnels sont réservés par contre aux seuls élèves de ces établissements.

-4- Horaires :

Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et l'enseignant ; ces horaires doivent rester compatibles avec ses autres services d'enseignement.





2/2

L'horaire hebdomadaire est de 3 heures, si possible en deux périodes de 1 heure 30 mais l'horaire peut être réduit à 2 heures si les nécessités de l'emploi du temps de l'enseignant l'imposent. Les services municipaux seront informés de l'emploi du temps de chaque enseignant.

Les cours différés peuvent être organisés dans les locaux scolaires après le repas de midi et avant la reprise de la classe, soit après la classe, soit le mercredi et le samedi.

Pour le second degré, il est important de veiller à ce que les ELCO soient intégrés au maximum dans l'horaire scolaire (heures de permanence), qu'ils ne soient pas dispensés au cours d'une seule période de 3 heures, ni organisés à des heures trop tardives.

-5- Assiduité des enseignants et des élèves :

Le directeur doit contrôler la présence et l'assiduité des enseignants et des élèves en s'assurant :

- de la date de début et de fin des cours afin d'en avvertir les familles concernées,
- de la présence des enseignants ELCO jusqu'à la date des vacances et tout au long de l'année (en cas d'absence de l'enseignant, le directeur informe les familles et prévient l'inspecteur de la circonscription),
- du suivi des élèves, par vérification des registres d'appel que doit lui remettre chaque mois l'enseignant ELCO pour signature (en cas d'absences répétées, le directeur informe l'inspecteur de la circonscription pour avertissement aux familles).

-6- Nature des enseignements :

Les cours de langues et cultures d'origine, qu'ils soient intégrés ou différés, constituent des activités d'enseignement nécessitant l'utilisation des locaux scolaires, mis à disposition gratuitement, sous la seule autorité de l'administration scolaire. Par conséquent, l'exigence de la signature d'une convention ne peut s'appliquer.

-7- Responsabilité des directeurs d'école

Lorsque les cours sont, de façon exceptionnelle, dispensés dans des locaux non scolaires (centres sociaux ou locaux associatifs mis à disposition par une municipalité), ils ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des circulaires n°97-178 du 18 septembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves et n°99-136 du 21 septembre 1999 sur l'organisation des sorties scolaires. En l'absence de garantie du total respect de ces règles, les cours doivent impérativement être implantés dans des locaux scolaires.

Les directeurs d'école restent responsables de leurs élèves lorsque les cours ont lieu en dehors des locaux scolaires.

-8-Conditions matérielles

Les cours se déroulent dans des locaux correctement chauffés (notamment le samedi ou le mercredi) et suffisamment équipés. Les enseignants étrangers doivent pouvoir utiliser tout le matériel pédagogique mis à la disposition des autres enseignants, dont la photocopieuse, et disposer de la BCD. Il convient de veiller aussi au respect des règles de sécurité et de permettre aux enseignants d'accéder sans difficulté à un poste téléphonique, particulièrement en cas de cours différés.

Je vous recommande d'être vigilants sur le respect de ces dispositions et vous invite à me saisir en cas de difficulté.

Je vous remercie de votre engagement.

Bernard LELOUCH